

ÉVALUATION DE L'APTITUDE MÉDICALE À FAIRE UN TRAVAIL

TRAVAILLEURS VULNÉRABLES ET COVID-19 : ALGORITHME DÉCISIONNEL

Cet algorithme d'aide à la décision a été développé pour soutenir les médecins dans l'évaluation de l'aptitude médicale à faire un travail pour leurs patients vulnérables en raison de la COVID-19, soit les travailleurs à risque de développer une forme sévère d'une infection par le SARS-CoV-2.

Il vise à recommander à l'employeur les mesures nécessaires pour la réaffectation du travailleur à des tâches qui ne mettent pas sa santé à risque. La recommandation d'un retrait du milieu de travail ne doit être envisagée qu'en dernier lieu.

Le rôle du médecin est de :

- Déterminer l'état de vulnérabilité de son patient si ce dernier contracte la COVID-19 selon les conditions identifiées par l'INSPQ et l'INESS (risque de complications sévères, risque accru d'infection, risque d'aggravation de sa condition);
- Évaluer le niveau de risque d'exposition au COVID-19 dans son milieu de travail (voir algorithme décisionnel) et selon l'évolution des données épidémiologiques de sa région;
- Compléter le certificat médical en fonction de l'état de vulnérabilité du patient et du niveau de risque au travail en choisissant une ou des recommandations parmi les options proposées.

Les travailleurs anxieux, soit de contracter la COVID-19 ou de la transmettre à leurs proches, doivent être évalués de la même façon qu'un travailleur présentant une atteinte à la santé physique. Si, à la suite de l'évaluation, le risque est considéré comme acceptable, le travailleur devra être soutenu en lui fournissant les informations adéquates concernant le risque encouru et les meilleures pratiques pour éviter d'être contaminé ou de transmettre l'infection.

Le certificat médical destiné à l'employeur ne doit pas inclure d'informations confidentielles, comme le diagnostic du patient, mais il doit inclure les informations nécessaires pour que l'employeur puisse réaffecter son travailleur (voir modèle de Certificat médical pour l'employeur). L'assureur peut demander certaines informations confidentielles pour indemniser le travailleur. Le travailleur doit donner son consentement explicite à la divulgation de ces informations.

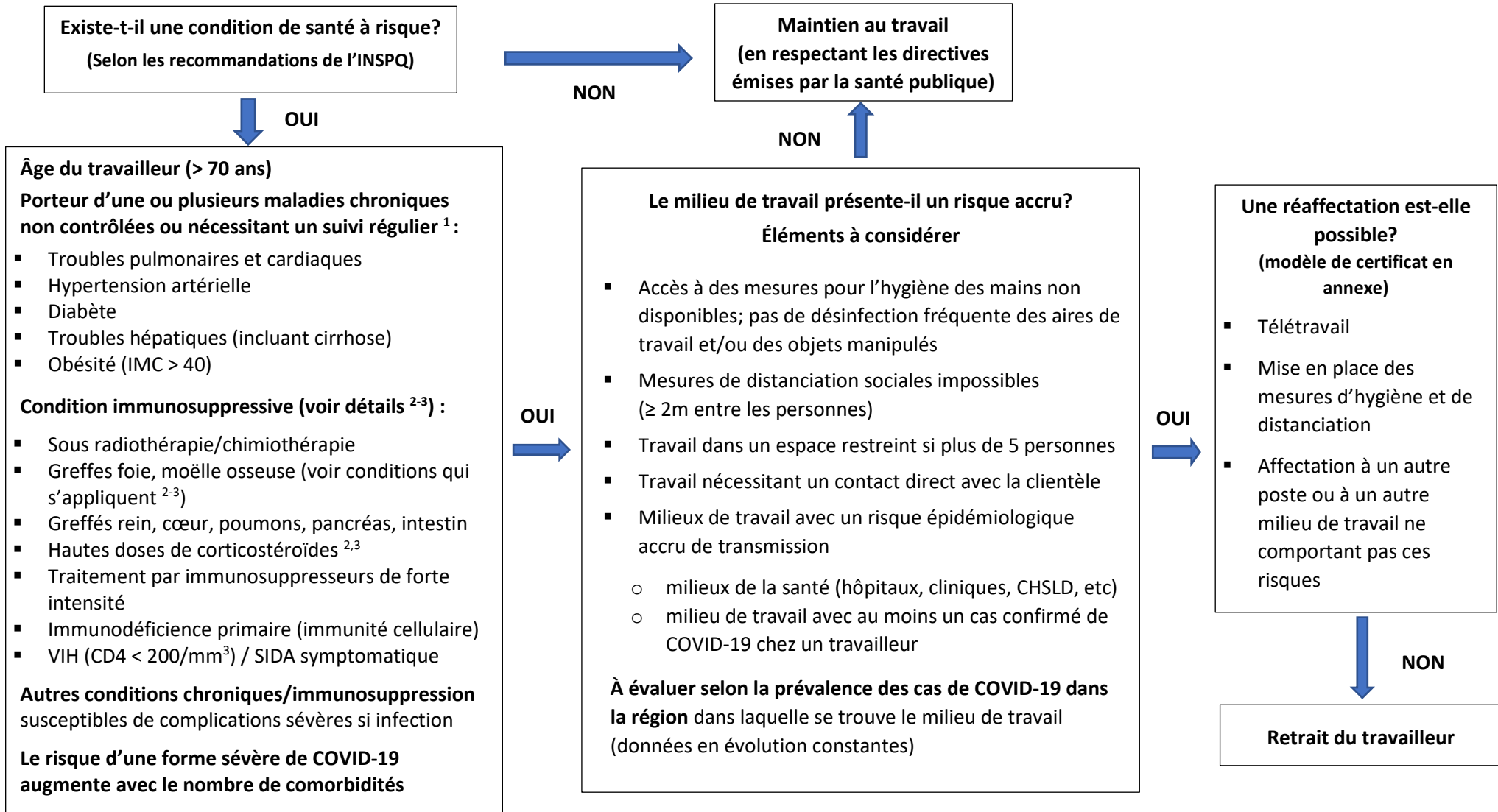
Les conséquences financières immédiates pour le travailleur peuvent être variables selon les situations et les conditions d'emploi.

Vous pouvez référer le travailleur à la CNESST pour des informations plus précises sur les diverses lois qui peuvent s'appliquer (Loi sur les normes du travail, sur la Santé et la sécurité du travail (LSST), sur l'Indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles (LATMP)).

CNESST-Questions et réponses COVID-19 [https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx? ga=2.197873644.2107820256.1584967763-241337171.1527531076](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx?ga=2.197873644.2107820256.1584967763-241337171.1527531076)

Travailleuses enceintes :

- si la travailleuse enceinte travaille dans un milieu à risque, référer la travailleuse au Programme pour une maternité sans danger (CNESST) <https://www.csst.qc.ca/travailleurs/maternite/Pages/maternite.aspx>
- le médecin doit remplir un Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite : <https://www.csst.qc.ca/formulaires/Documents/1166web.pdf>



- https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf
- <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19.pdf>
- https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/COVID-19/COVID-19_Immunosuppression.pdf

Dr. Charles-Antoine Guay, R1 SPMP
Drs Louis Patry, Martine Baillargeon,
Nabyla Titri, Louis Jacques,
Spécialistes en médecine du travail

CERTIFICAT MÉDICAL POUR L'EMPLOYEUR

Date :

Nom du patient :

À qui de droit,

Le patient ci-haut nommé est atteint d'une condition de santé le mettant à risque de complications graves en cas d'infection au SARS-CoV-2¹. Dans le contexte actuel en lien avec la pandémie de COVID-19, je fais les recommandations suivantes en tant que médecin traitant :

- Permettre au patient d'effectuer un travail à partir de son domicile (télétravail)
- Certaines modifications dans son milieu de travail / affectation doivent être réalisées immédiatement:
 - Mise en place des mesures permettant de se laver les mains le plus fréquemment possible
 - Mise en place des mesures de distanciation sociale (>2 mètres entre les personnes)
 - En raison de la nature particulière des tâches réalisées, ce patient devrait être réaffecté à des tâches qui ne comportent pas de situation à risque d'exposition au COVID-19
 - En raison de la nature particulière du milieu de travail dans lequel il œuvre, ce patient devrait être réaffecté à un milieu ne comportant pas de situation à risque d'exposition au COVID-19
 - Autres recommandations suggérées :

- Si ces mesures ne peuvent être appliquées, et en raison de l'application du principe de précaution, je considère que ce patient devrait être retiré du milieu de travail.
- En raison de l'application du principe de précaution, je considère que ce patient devrait être retiré du milieu de travail.

Signature :

¹https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19.pdf>

https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/COVID-19/COVID-19_Immunosuppression.pdf